

SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »

COMITE SYNDICAL

Séance du 28 novembre 2024

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés que les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Entendu le rapport de Monsieur le Président du Comité syndical,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : décide que la zone géographique de la résidence administrative et de la résidence familiale prise en compte pour le calcul des frais de déplacement est limitée au seul territoire de la commune concernée.

ARTICLE 2 : décide de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

ARTICLE 3 : décide de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

ARTICLE 4 : décide d'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

ARTICLE 5 : décide la prise en charge des frais de mission à l'étranger est forfaitaire selon le montant fixé par arrêté ministériel. L'indemnité forfaitaire est réduite de 17.5 % par repas et 65 % par nuitée lorsque les agents sont nourris ou logés gratuitement. Les frais divers rendus nécessaires à l'accomplissement de la mission à l'étranger seront pris en charge sur présentation des justificatifs dans la limite du forfait.

ARTICLE 6 : décide les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel terrestre à moteur sont indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques dont le barème est fixé par arrêté ministériel. Les frais de péage et de stationnement dans la limite de 72 heures pourront être pris en charge quand l'intérêt du service le justifie. L'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location est également autorisée, sur demande préalable, quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation des justificatifs dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais mentionnés au 2° de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006.

ARTICLE 7 : décide que l'indemnité de mission est réduite de 50% lorsque l'agent en formation continue a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation.

ARTICLE 8 : décide que les frais de transport des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, sont pris en charge dans la limite d'un aller-retour par année civile et sur la base du moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement au tarif le moins onéreux. S'ils sont appelés à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, les agents peuvent prétendre au remboursement d'un second aller-retour dans l'année civile considérée.

ARTICLE 9 : décide que les crédits correspondants à ces dépenses sont inscrits au chapitre 11 article 6251 ainsi qu'aux articles 64111 et 64131 des chapitres de dépenses de rémunération du personnel.

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert
« Seine et Yvelines Voirie »

Jean-
Christophe
FROMANTIN

Signature numérique
de Jean-Christophe
FROMANTIN
Date : 2024.11.29
16:30:45 +01'00'

**RECUEIL DES VOTES
2024-SMOSYV-19**

Indemnisation des frais de déplacement

Président de séance : **Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN**

1/ Délégués présents :

- Daniel COURTES
- Denis DA'CHARRY
- Richard DELEPIERRE
- Jean-Christophe FROMANTIN
- Patrick STEFANINI
- Pauline WINOCOUR-LEFEVRE

2/ Délégués absents mais donnant pouvoir donc représentés :

- Geoffroy BAX DE KEATING (pouvoir à Mr STEFANINI)
- Thomas LAM (pouvoir à Mr FROMANTIN)
- Denis LARGHERO (pouvoir à Mr COURTES)
- Lorrain MERCKAERT (pouvoir à Mr DELEPIERRE)

3/ Délégués absents :

Le nombre d'élus délégués présents (1) ou représentés (2) est de **10** sur un total de 10.

Le quorum est donc atteint.

4/ Résultats des votes :

- Nombre de vote pour : 10
- Nombre de vote contre : 0
- Nombre d'abstention : 0
- NPPV : 0

⇒ **Total des votes : 10**

Le Président

**Jean-
Christophe
FROMANTIN**

Signature numérique
de Jean-Christophe
FROMANTIN
Date : 2024.12.02
10:38:56 +01'00'

2023-2024

2023-2024